

Règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation continue et aux apprentis de l'Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord (USPN)

Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles R811-36 et R811-38 relatif aux sanctions disciplinaires et les articles D.122-5, D.719-14,
Vu le code de la santé publique,
Vu le décret 91-1107 du 23 octobre 1991, relatif à la mise en place d'un règlement intérieur au sein des organismes de formation,
Vu l'article R.6341-36 du Code du travail relatif aux incidences financières des absences du stagiaire
Vu l'article R.6352-1 du Code du Travail, relatif au règlement intérieur des organismes de formation,
Vu les articles R.6352-3, R.6352-4, R.6352-5 et R.6352-6 du Code du Travail, relatifs au droit disciplinaire dans les organismes de formation,
Vu les articles R.6352-9 à R. 6352-15 du code du travail relatifs à la représentation des stagiaires,
Vu les articles L.6313-6 et suivants du code du travail relatifs à la formation en apprentissage,
Vu le décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences
Vu l'approbation par la CFVU en sa séance du 6 mai 2021

PREAMBULE

■ ARTICLE 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement précise les dispositions qui s'appliquent à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'Université Sorbonne Paris Nord et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

L'acception « toute personne participant à une action de formation » comprend :

- Les stagiaires de la formation continue financée,
- Les adultes en reprise d'études non financée,
- Les personnes en formation sous statut d'apprenti

Ces dispositions règlementent les trois domaines suivants :

- Les règles d'hygiène et de sécurité,
- Les sanctions disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables,
- Les règles de représentation des stagiaires de la formation continue et celles des apprentis.

Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque stagiaire et de chaque apprenti dès son inscription.

Le stagiaire ou l'apprenti s'engage à en accepter les clauses et à s'y conformer, pendant toute la durée de sa formation. L'Université Sorbonne Paris Nord est fondée à veiller à son application.

■ ARTICLE 2 : Lieu de la formation

Le présent règlement a vocation à s'appliquer en tout lieu de formation qu'il s'agisse de locaux de l'université Sorbonne Paris Nord ou de locaux extérieurs à cette dernière.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires ou aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIENE ET SÉCURITÉ

■ ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative, et exige de chacun, le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité et de toute consigne imposée, soit par la direction de l'Université Sorbonne Paris Nord, soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'Université Sorbonne Paris Nord doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout stagiaire ou apprenti est tenu d'utiliser tous les moyens de protections individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

■ ARTICLE 4 : PROTECTION DES PERSONNES ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Le stagiaire ou apprenti doit se conformer aux plans des bâtiments où sont indiquées les issues de secours permettant l'évacuation des locaux, aux consignes générales d'incendie, aux règles de conduite à tenir en cas d'accident, ainsi qu'aux services à prévenir dont les coordonnées sont affichées, dans les locaux de l'Université Sorbonne Paris Nord.
Par ailleurs, lors des visites en entreprise, ou dans le cadre de l'alternance, les stagiaires ou apprentis sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'entreprise ou de la structure concernée.

■ ARTICLE 5 : CONSIGNES EN CAS D'INCIDENT

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Université (dans les salles de formation et/ou dans les couloirs des bâtiments). Le stagiaire ou apprenti doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, il doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Université ou des services de secours.

Tout stagiaire ou apprenti témoin d'un début d'incendie ou autre incident, doit immédiatement alerter les services de sécurité en composant l'un des numéros suivants :

Campus d'Argenteuil > 01 49 40 30 46 et/ou 01 34 23 08 30
Campus de Bobigny > 01 49 40 30 46 et/ou 01 48 38 88 50
Campus de Saint-Denis > 01 49 40 30 46 et ou 01 49 40 61 40
Campus de la Plaine Saint-Denis > 01 49 40 30 46 et/ou 01 55 93 75 02
Campus de Villetaneuse > 01 49 40 30 46 et/ou 01 49 40 40 40
Urgence police : 17 ou 112

■ ARTICLE 6 : BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit à tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis de pénétrer en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux de l'université Sorbonne Paris Nord.

■ ARTICLE 7 : CIGARETTES ET CIGARETTES ELECTRONIQUES

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, tous les locaux de l'université, qu'ils soient à usage collectif ou individuel, sont entièrement non-fumeurs, y compris les bureaux et les toitures terrasses des bâtiments. Tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis doivent donc se rendre à l'extérieur des locaux pour fumer. L'usage de la cigarette électronique est également prohibé à l'intérieur des locaux de l'université.

■ ARTICLE 8 : NUISANCES SONORES

Le silence est de rigueur dans les salles de cours et aux abords. L'usage du téléphone est strictement interdit dans les salles de cours, sauf nécessité pédagogique accordée par l'enseignant. De même, la simple détention ou l'utilisation du téléphone pendant les examens est passible de sanction

■ ARTICLE 9 : MALADIE – ACCIDENT DU TRAVAIL

Tous les stagiaires relevant de la formation continue et tous les apprentis doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant leur statut. Ils sont informés de leurs droits et de leurs devoirs concernant les déclarations auprès de leur employeur, de la sécurité sociale ou du Pôle-emploi, et des démarches à effectuer en cas d'accident du travail.

9.1 En cas de maladie, le stagiaire ou l'apprenti doit prévenir dans la journée soit la Direction de la formation continue et de l'apprentissage, soit le service de scolarité de la composante dont il relève, et faire parvenir dans les 24 heures un double du certificat médical justificatif. Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la sécurité sociale (pour les demandeurs d'emploi indemnisés) sont à la charge du stagiaire ou de l'apprenti.

9.2 En cas d'accident du travail sur le lieu de la formation, c'est soit la Direction de la formation continue et de l'apprentissage, soit la composante gestionnaire du stagiaire, qui effectuera la déclaration. Pour cela, les stagiaires et les apprentis s'engagent à faire connaître sans délai tout accident à un responsable (responsable administratif ou référent de la FC de la composante), faute de quoi l'Université décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

9.3 En cas d'accident de trajet entre le lieu de la formation et son domicile, le stagiaire ou l'apprenti avertit immédiatement un responsable, selon les mêmes modalités qu'au point 9.2.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

■ **ARTICLE 10 : ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE OU DE L'APPRENTI**

Horaires de formation :

Les horaires de formation sont fixés par l'Université et portés à la connaissance des stagiaires et des apprentis, par tout moyen approprié. L'Université se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires et les apprentis sont tenus de respecter ces horaires.

Sauf circonstance exceptionnelle, les stagiaires et les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation (qui inclut les heures de stage pratique lorsque celui-ci figure au règlement des études).

Les stagiaires et les apprentis ont accès aux différents services de l'Université (bibliothèque, sport, services administratifs, etc.) aux horaires propres à chacun de ces services.

Assiduités :

Les stagiaires et les apprentis sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée peut donner lieu à une retenue sur rémunération, si le stagiaire est un salarié, ou sur l'indemnisation par le Pôle-emploi.

Formalisme attaché au suivi de la formation :

Le stagiaire ou l'apprenti est tenu de renseigner le moyen d'émergence mis à sa disposition au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Il peut lui être demandé éventuellement un bilan individuel et/ou collectif de la formation.

■ **ARTICLE 11 : TENUE - COMPORTEMENT**

Les stagiaires et les apprentis sont invités à se présenter à l'Université Sorbonne Paris Nord en tenue vestimentaire correcte.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises aux stagiaires et apprentis pour des formations exposant ces derniers à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

Il est demandé à tout stagiaire ou apprentie d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité, et le bon déroulement des formations.

■ **ARTICLE 12 : ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION**

Sauf autorisation expresse de la direction du service de formation continue dont il dépend, le stagiaire ou l'apprenti ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ou les services qui y sont associés ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Université ; y procéder à la vente de biens ou de services.

■ **ARTICLE 13 : UTILISATION DU MATÉRIEL**

Sauf autorisation particulière de l'Université, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'utilisateur doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

■ **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DE L'UNIVERSITÉ EN CAS DE VOL**

L'université ne peut pas être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les stagiaires ou les apprentis sont responsables de leurs effets ou véhicules personnels. En dehors des principes généraux de la responsabilité civile, la responsabilité de l'université est dérogée en cas de vol ou de détérioration de ces effets ou véhicules.

En outre, toute disparition ou détérioration de matériel appartenant à l'université doit immédiatement être signalée.

■ **ARTICLE 15 : EXAMENS**

La charte des examens approuvée par la Commission des Formations et de la Vie Universitaire et le conseil d'administration de l'Université Sorbonne Paris Nord s'applique aux stagiaires et apprentis.

■ ARTICLE 16 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET SECRET PROFESSIONNEL

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Il est interdit de reproduire et de diffuser les divers documents remis ou utilisés dans le cadre des activités pédagogiques, quels qu'en soient la forme et le support, matériel ou immatériel. Il est également interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les stagiaires et les apprentis ont une obligation de secret professionnel vis-à-vis des informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

■ ARTICLE 17 : COMPÉTENCE DISCIPLINAIRE

En cas de comportement inapproprié dont le stagiaire ou l'apprenti est l'auteur ou le complice et qui est de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement (notamment envers le personnel de l'Université Sorbonne Paris Nord, les formateurs, les stagiaires, apprentis ou toute autre personne concernée par la formation ; manquement aux règles fixées par le présent règlement), ou en cas de fraude commise à l'occasion d'une inscription ou d'un examen, les stagiaires ou apprentis relèveront de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers mise en place par le Conseil académique de l'Université.

■ ARTICLE 18 : PROCÉDURE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La procédure et les sanctions disciplinaires sont régies par les articles R811-10 et suivants du code de l'éducation.

■ ARTICLE 19 : DÉLITS

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (fraude en examen, vol, violence, piratage, informatique etc.), l'Université Sorbonne Paris Nord se réserve le droit d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

SECTION 4 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

■ ARTICLE 20 : ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Conformément aux articles R6352-9 à R6352-12 du code du travail, et pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Les modalités sont les suivantes :

- le scrutin est uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour ;
- tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus ;
- le scrutin a lieu, pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40h après le début de la formation.

Le responsable du scrutin en assure le bon déroulement. Lorsque la représentation des stagiaires ou apprentis ne peut être assurée, le responsable adresse un procès-verbal de carence et le transmet au préfet territorialement compétent.

■ ARTICLE 21 : DURÉE DU MANDAT

Les délégués sont élus pour une durée maximale d'un an. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à celle-ci. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, une nouvelle élection est organisée.

■ ARTICLE 22 : RÔLE DES DÉLÉGUÉS

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et apprentis dans l'organisme de formation.

Les représentants des usagers participent aux conseils de perfectionnement. A cette occasion, ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

■ ARTICLE 23 : ÉLECTIONS AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITÉ

Les stagiaires de formation continue ou apprentis inscrits à l'Université, sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration (CA), à la Commission de la formation et de la Vie Universitaire (CFVU) à la Commission Recherche (CR), et au Conseil de leur composante d'appartenance ou conseil d'institut/département. Concernant ces derniers et pour les modalités d'élection, il convient de se reporter aux statuts fixés par chacun.

Vu et pris connaissance par le stagiaire ou l'apprenti le /..... /.....

Signature :